order overturning one or more of the prohibitions, Local laws or ordinances, mentioned in section 84.

(2) If the person does not comply with the order in a conviction of another offence within ten years after the order is made, the court may, on the application of the prosecutor, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

86. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known to the responsible minister.

(2) A document purported to have been issued by the responsible minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the responsible minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is proof of the matter asserted in it.

(3) A reference to the responsible minister in this section includes a person to whom the minister has delegated responsibility for the enforcement of this Act, the regulations or an emergency order to the provincial minister; and

(4) the offence is alleged to have been committed in that province.

ALTERNATIVE MEASURES

87. (1) Alternative measures may be used to deal with a person alleged to have committed an offence, but only if it is not inconsistent with the purposes of this Act to do so and the following conditions are met:

(a) the measures are part of a program of alternative measures authorized by the Attorney General, after consultation with the responsible minister;

(b) an information has been laid in respect of the offence;

au contrevenant de ne pas commettre à l'avenir un ou plusieurs des actes ou omissions mentionnés à l'article 84.

(2) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la première vague par l'entremise de ses uniformes peut modifier l'ordre — ou en déclarer coupable, dans une infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, par modifier la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

86. (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans suivant la date où les différents éléments de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre compétent.

(2) Le document censé délivré par le ministre compétent et attestant la date où les éléments sont venus à sa connaissance est admissible en preuve et tient lieu de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

(3) A la présente article, toute mention du ministre compétent vaut également à mention de la personne à qui le ministre a délégué l'application de la présente loi, de ses règlements ou des arrêtés d'urgence.

MESURES DE RECHANGE

87. (1) Les mesures de rechange peuvent être utilisées à l'égard d'une personne accusée d'avoir commis une infraction, mais seulement si elles ne sont pas incompatibles avec les objets de la présente loi, que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisé par le procureur général après consultation du ministre compétent;

b) une dénonciation a été déposée à l'égard de l'infraction visée;

c) le procureur général, après consultation du ministre compétent, est convaincu que les mesures de rechange sont indiquées,